

06 FEV. 2023

PARTIE 2 : AVIS ET CONCLUSIONS

ARRIVÉE

Préfecture du Finistère

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A:

Instauration de servitudes de protection des champs de vue et
de visibilité pour les établissements de signalisation maritime
(ESM), phares, feux et amers
sur le territoire des communes
du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel

5 janvier 2023 – 19 janvier 2023

Patrice ROUAT, commissaire enquêteur

le 2 février 2023

PATRICE ROUAT
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis et Conclusions

Instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM), phares, feux et amers sur le territoire des communes du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU PROJET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
1.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE.....	3
1.2. OBJET DU PROJET.....	3
2. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
3. APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER.....	4
3.1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	4
3.2. LISIBILITÉ DU DOSSIER.....	4
3.3. JUSTIFICATION DES SERVITUDES.....	4
3.3.1. PHARE DE LOCHRIST PAR LE PHARE DE KERMORVAN AU 138°.....	5
3.3.2. PHARE DE ST-MATHIEU PAR LE PHARE DE KERMORVAN AU 158,5°.....	6
3.3.3. PHARE DE TRÉZIEN PAR LE PHARE DE KERMORVAN AU 006,7°.....	6
3.3.4. PIGNONS DE KÉRAVEL PAR LE PHARE DE KERMORVAN AU 142,8°.....	7
3.4. CONTRAINTES IMPOSÉES PAR LES SERVITUDES.....	8
4. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8

1. RAPPEL DU PROJET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La loi n° 87-964 du 27 novembre 1987 prévoit l'instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour chaque Établissement de Signalisation Maritime (ESM), phares, feux et amers.

La procédure administrative menée en 2013 et 2014, en vue d'instaurer ces servitudes, avait donné lieu à une enquête publique, pour laquelle le commissaire enquêteur avait donné un avis favorable sans réserve.

Malheureusement, il n'avait pas été possible de faire signer le décret instaurant ces servitudes dans les temps impartis. C'est la raison pour laquelle une nouvelle procédure administrative opposable est engagée, afin d'aboutir à l'adoption de ce décret.

1.2. OBJET DU PROJET

L'objet de l'enquête est : « Instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM), phares, feux et amers sur le territoire des communes du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel ».

Les alignements des chenaux du Four et de La Helle sont matérialisés à terre par des alignements d'amers et de phares : Phare de Lochrist par le phare de Kermorvan au 138°, phare de St-Mathieu par le phare de Kermorvan au 158,5°, phare de Trézien par le phare de Kermorvan au 006,7° et Les Pignons de Kéravel par le phare de Kermorvan au 142,8°.

Les champs de vue à protéger encadrent les alignements correspondant, à partir d'un point situé à 20 mètres derrière le repère le plus lointain à terre, et mesurent 40 mètres de large soit 20 mètres de part et d'autre de l'alignement à protéger.

Dans ces zones de protection, il est interdit d'édifier ou agrandir toute construction susceptible d'engager la visibilité, d'utiliser, pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux de nature à réduire l'effet de contraste, de laisser croître les plantations à une hauteur telle que la visibilité et l'identification des amers puissent être gênées, de propager des fumées gênantes, de mettre en place tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les amers.

2. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Aucune personne (0) ne s'est présentée en mairie, durant les permanences.

Les registres d'enquête ont été ouverts du 05 janvier 2023 au 19 Janvier 2023 inclus et tenus durant 15 jours consécutifs à la disposition du public, à la mairie du Conquet, à la mairie de Plougonvelin et à la mairie de Plouarzel.

Aucune observations (0) n'y a été enregistrée.

Aucun courrier (0) n'a été transmis à la mairie du Conquet pour le commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été faite (0) par email sur l'adresse électronique de la préfecture concernant cette enquête.

Avis et Conclusions

Instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM), phares, feux et amers sur le territoire des communes du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel

Les développements qui suivent ont pour objet de présenter mes appréciations (**en gras dans le texte ou encadrées**) sur le projet d'instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM), phares, feux et amers sur le territoire des communes du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel, avis éclairé par ma propre lecture de la situation locale, et analyse complète du dossier soumis à enquête publique.

3. APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

3.1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée en conformité avec la réglementation et l'arrêté l'organisant.

L'information du public, par voie de presse, locale ou régionale, a été réalisée conformément à la réglementation .

Les affichages prévus ont été faits réglementairement.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère que le public, même s'il ne s'est pas déplacé, était suffisamment informé de la tenue de l'enquête publique. Il pouvait aisément obtenir les informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier, soit en se déplaçant et en rencontrant le commissaire enquêteur, soit en ligne sur internet.

3.2. LISIBILITÉ DU DOSSIER

La loi n° 87-964 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime prévoit l'instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour chaque Établissement de Signalisation Maritime (ESM), phares, feux et amers, afin de permettre aux navigateurs de se positionner sur une carte grâce à des repères remarquables à terre.

Le dossier présente un extrait de carte marine permettant de visualiser parfaitement les dangers que constituent certains rochers ou hauts-fonds pour la navigation maritime.

Il présente de plus les alignements à terre correspondant, ainsi que l'ensemble des parcelles (extraits cadastraux) concernées par les protections à instaurer pour permettre aux navigateurs de visualiser les repères prévus à terre.

Il présente enfin l'ensemble des restrictions instaurées par ces servitudes.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère que le dossier présenté à l'enquête publique est clair, et renseigne parfaitement le public sur les enjeux et les contraintes liés à la protection des champs de vue concernés par l'enquête publique.

3.3. JUSTIFICATION DES SERVITUDES

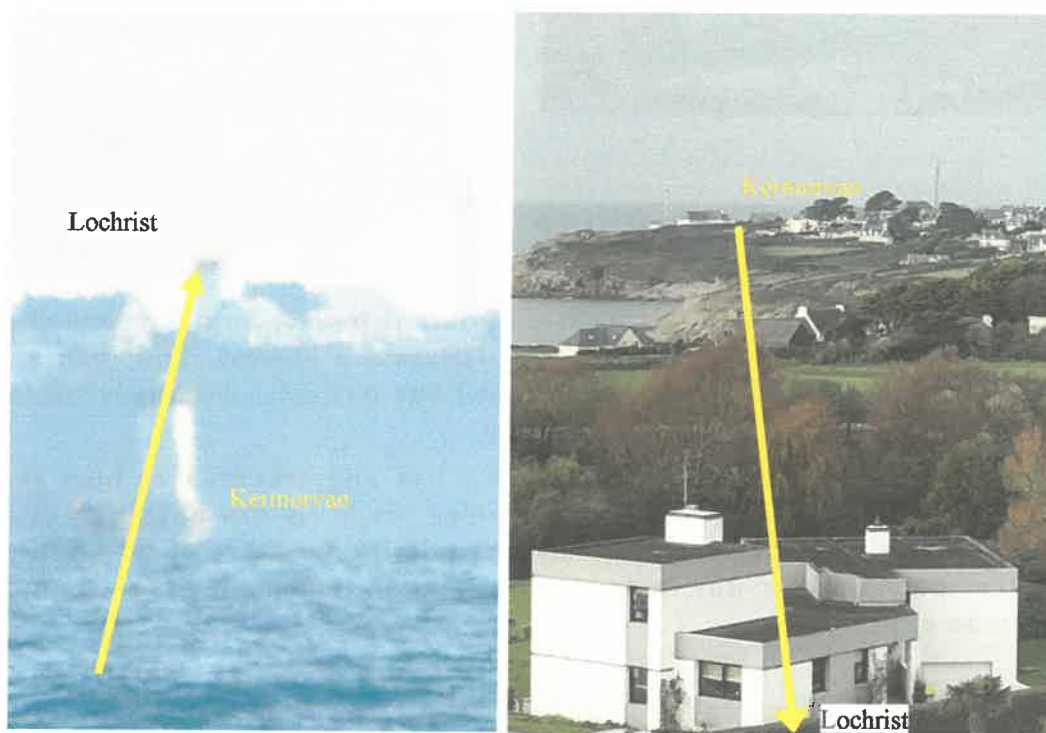
Les alignements remarquables à terre constitués à partir de phares, de feux, de bouées lumineuses ou passives ou encore de balises, permettent au navigateur d'emprunter des routes maritimes sécurisées pour atteindre les ports ou les différents abris. Ces repères visuels sont particulièrement utiles, notamment en cas de panne ou

de perte de signal GPS. Ils peuvent aider les marins à maintenir leur cap et à déterminer leur position en utilisant la méthode de navigation par repère visuel.

Il est essentiel de conserver une bonne visibilité sur ces alignements pour assurer la sécurité de la navigation car s'ils sont masqués par des constructions, des arbres ou d'autres obstacles, ils ne peuvent plus être utilisés comme points de repère fiables pour la navigation. Cela peut augmenter le risque d'accidents et rendre la navigation plus difficile, notamment en cas de perte de signal GPS ou en cas de panne des instruments de navigation à disposition du navigateur.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les alignements remarquables à terre sont indispensables pour assurer la sécurité de la navigation des marins, aux abords des côtes bretonnes, jonchées de hauts-fonds et de rochers. À l'heure où la navigation par GPS est devenue courante, il est essentiel de conserver une bonne visibilité à partir de la mer, de jour comme de nuit, sur ces moyens de navigation basiques ne dépendant d'aucune technologie.

3.3.1. Phare de Lochrist par le phare de Kermorvan au 138°



Cet alignement, repère essentiel du chenal de la Helle, permet d'éviter les hauts fonds du plateau de la Helle à l'Ouest, et le plateau des Plâtresses à l'Est.

Appréciation du commissaire enquêteur : Assez difficile à identifier vu de la mer car il passe juste entre deux bâtiments, cet alignement nécessite une protection très stricte, à cause des constructions déjà existantes à proximité immédiate, sur la pointe des Renards au Conquet. De même il est nécessaire de rester attentif aux constructions à proximité du phare de Lochrist, afin de s'assurer de maintenir une bonne visibilité de l'alignement depuis la mer, de jour comme de nuit. Ceci est

Avis et Conclusions

Instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM), phares, feux et amers sur le territoire des communes du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel

d'autant plus sensible qu'il doit être visible de plusieurs nautiques en mer, afin d'être utile pour la navigation.

3.3.2. Phare de St-Mathieu par le phare de Kermorvan au 158,5°

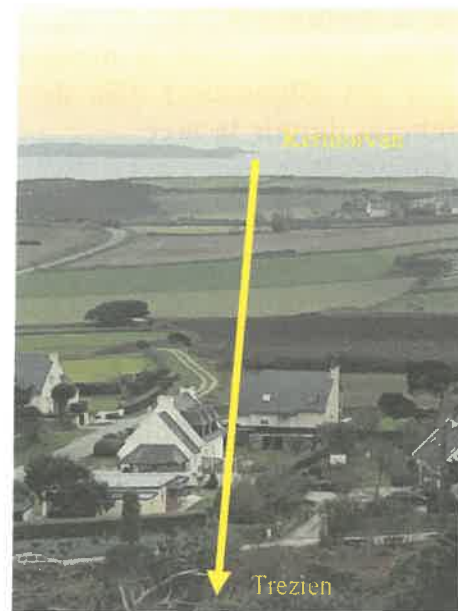


Cet alignement matérialise le chenal du Four. Il permet au navigateur d'embouquer le chenal par le Nord et de laisser Les Plâtresses à l'Ouest. Très bien visible de la mer, il convient cependant de rester attentif aux obstacles éventuels sur la pointe de Penzer et à proximité du phare St Mathieu.

Appréciation du commissaire enquêteur : Cet alignement, très bien visible de la mer, nécessite tout de même d'être protégé vis à vis des obstacles éventuels, en particulier sur la pointe de Penzer et à proximité du phare de St-Mathieu, afin de s'assurer de maintenir une bonne visibilité de l'alignement depuis la mer, de jour comme de nuit.

3.3.3. Phare de Trézien par le phare de Kermorvan au 006,7°

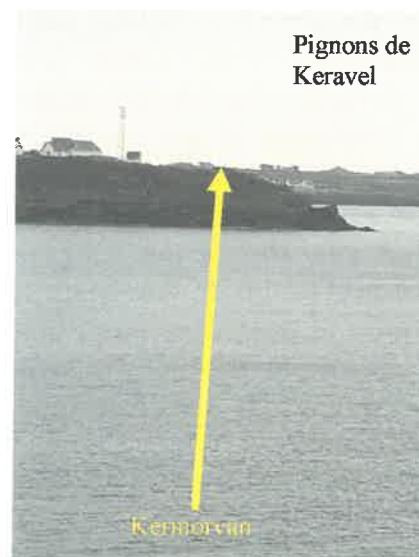
L'alignement phare de Trézien par le phare de Kermorvan, permet au navigateur venant du Sud de se diriger vers la pointe de Saint-Mathieu pour accéder au chenal du Four. La bande de terre entre le phare de Trézien et la mer à proximité de l'anse de Porsmoguer est concernée par cette servitude. Il est nécessaire de prévenir toute construction ou pollution lumineuse sur cet axe.



Appréciation du commissaire enquêteur : Le phare de Trézien étant assez élevé, les contraintes sont faibles sur cet alignement. Cependant, on voit qu'un certain nombre d'habitations existent déjà à proximité immédiate du phare. Il convient de protéger la vue de jour sur cet alignement afin de s'assurer de maintenir une bonne visibilité de l'alignement depuis la mer, de jour comme de nuit.

3.3.4. Pignons de Kéravel par le phare de Kermorvan au 142,8°

L'alignement des Pignons de Kéravel par le phare de Kermorvan, permet au navigateur quittant le chenal de La Helle de se diriger vers la pointe de Kermorvan afin de rattraper le chenal du Four.



Cet alignement passe par les quartier de Lochrist la plage de Porzliogan et l'extrémité de la pointe des Renards.

Appréciation du commissaire enquêteur : La faible hauteur des pignons de Kéravel, comparativement à la distance par rapport au phare de Kermorvan, et à for-

Avis et Conclusions

Instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM), phares, feux et amers sur le territoire des communes du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel

tiori de la distance à laquelle l'alignement doit être visible en mer pour être utile pour la navigation, rend la protection de la vue des pignons d'autant plus importante sur cet alignement afin de s'assurer de maintenir une bonne visibilité de l'alignement depuis la mer.

3.4. CONTRAINTES IMPOSÉES PAR LES SERVITUDES

Dans les zones de protection délimitées, il est interdit d'édifier ou agrandir toute construction susceptible d'engager la servitude, d'utiliser, pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux de nature à réduire l'effet de contraste, de laisser croître les plantations à une hauteur telle que la visibilité et l'identification des amers puissent être gênées, de propager des fumées gênantes et de mettre en place tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les amers.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère que ces contraintes permettent de s'assurer que les amers resteront visible directement depuis la mer, car leur vue ne sera gênée ni par une construction, ni par la végétation.

La pollution lumineuse qui peut engendrer une confusion sur l'identification de l'amer de nuit est prise en compte par l'écartement de 40 mètres imposé autour de l'alignement.

De plus, ces contraintes permettent de faciliter l'identification des amers, en évitant qu'ils soient confondus avec une autre construction ou dispositif.

4. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En résumé de ce qui précède, je considère que :

- le public, même s'il ne s'est pas déplacé, était suffisamment informé de la tenue de l'enquête publique ;
- le dossier présenté à l'enquête publique était clair et compréhensible ;
- les alignements remarquables à terre sont indispensables pour assurer la sécurité de la navigation des marins. À l'heure où la navigation par GPS est devenue courante, il est essentiel de conserver des moyens de navigation basiques ne dépendant d'aucune technologie ;
- les quatre alignements présentés à l'enquête publique sont indispensables à la navigation aux abords des côtes bretonnes jonchées de rochers et de haut-fonds. La protection de leur visibilité est une nécessité ;
- les contraintes imposées par l'instauration des servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les alignements présentés à l'enquête publique permettent effectivement de protéger la visibilité depuis la mer de ces alignements.

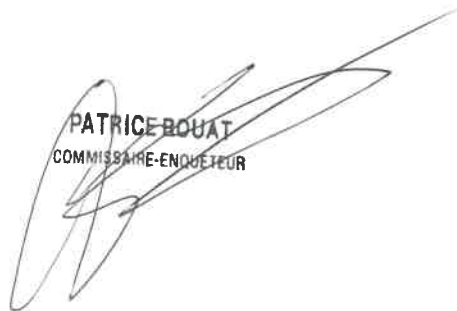
Tirant le bilan de l'ensemble de ces appréciations,

j'émet un avis

FAVORABLE

à

l'instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM), phares, feux et amers sur le territoire des communes du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel


PATRICE BOUAT
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR